



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-cinquième session

13-31 janvier 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Saint-Siège soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 1^{er} novembre 2013, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, milieu socioéconomique, origine ethnique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour 2010, 2011 et 2012 concernant:

a) Le nombre de signalements de cas de vente d'enfants (ventilés par objet de la vente), de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant des renseignements sur les mesures prises suite à ces signalements, en particulier les poursuites engagées contre des membres du clergé et les peines prononcées;

b) Le nombre d'enfants victimes ayant reçu une aide pour leur rétablissement et ayant obtenu des réparations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Indiquer si l'État partie a commencé à mettre en place un système centralisé de collecte des données sur tous les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, et si un système de partage des informations sur les infractions visées par le Protocole facultatif avec les autorités judiciaires d'autres États a été créé.

3. Indiquer si une formation spéciale a été dispensée à l'ensemble du personnel religieux et des civils employés dans des institutions catholiques qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif dans le cadre de leurs activités professionnelles.

4. Fournir des renseignements sur les ressources humaines, financières et techniques allouées pour la mise en œuvre du Protocole facultatif.
5. Indiquer quel mécanisme a été créé pour recueillir les plaintes des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.
6. Indiquer les mesures mises en place pour éviter que les enfants particulièrement vulnérables ne deviennent victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les enfants victimes de violence sexuelle et de violence familiale, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants touchés par les migrations et les enfants qui vivent dans des institutions ou qui se sont enfuis de ces institutions.
7. En ce qui concerne les paragraphes 13, 15, 60 et 61 du rapport de l'État partie, préciser si toutes les formes de vente d'enfants visées à l'article 2 a) et à l'article 3, paragraphe 1 a) i), b) et c), du Protocole facultatif, de même que la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été explicitement définies et érigées en infraction. Indiquer également si la tentative de commettre une de ces infractions et si la complicité et la participation à ces infractions ont été incriminées.
8. Indiquer si une enquête a été menée suite aux allégations selon lesquelles des milliers de nourrissons auraient été vendus à des fins d'adoption au cours des dernières décennies en Espagne par un réseau de médecins, de religieuses et prêtres, système qui n'a été découvert qu'en 2011.
9. Donner des informations sur les mesures prises pour éviter que les enfants victimes de pornographie ou signalant des infractions y relatives ne subissent des représailles. En particulier, indiquer la suite qui a été donnée aux révélations du Grand jury de Philadelphie, qui aurait découvert que les responsables de l'archidiocèse auraient démis une religieuse de ses fonctions de directrice de l'éducation religieuse après qu'elle se soit plainte du fait qu'un prêtre continuait d'exercer ses fonctions au contact d'enfants malgré une condamnation pour possession de pornographie mettant en scène des enfants.
10. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour aider les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. Donner notamment des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès des enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie à des services de réadaptation, de réinsertion et de réparation. Décrire en outre les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.